1. DÉFINITIONS

MRC Pontiac : ci-après citée [MRC] – se réfère à l'organisme régional mandaté par les 18 municipalités suivantes pour donner un contrat, en leur nom, pour la réception, le transport et l'élimination des ordures ménagères : Alleyn-et-Cawood, Bristol, Bryson, Campbell`s Bay, Chichester, Clarendon, Fort-Coulonge, L'Île-du-Grand-Calumet, L'Isle-aux-Allumettes, Litchfield, Mansfield-et-Pontrefract, Otter Lake, Portage-du-Fort, Rapides-des-Joachims, Shawville, Sheenboro, Thorne et Waltham.

Soumissionnaire : un candidat à l'appel d'offres.

Entrepreneur / adjudicataire : un soumissionnaire à qui le contrat a été accordé.

Ordures ménagères : la totalité des matières résiduelles générées par le secteur résidentiel dans les limites des municipalités participantes, notamment ceux provenant de la préparation des aliments et de la consommation courante, des ordures ménagères habituelles et saisonnières et le nettoyage de la cour, y compris encombrants, tels les matelas et les meubles, et tous les déchets qui ne sont par ailleurs pas expressément exclus dans la liste suivante :

- Tous les matériaux de construction et de démolition provenant des secteurs commercial et résidentiel ;
- Tous les déchets générés par les activités institutionnelles, commerciales et industrielles ;
- Les résidus domestiques dangereux, tels que les médicaments, les piles, les produits toxiques (colle, peinture, solvant) et toutes matières dangereuses au sens du paragraphe 21 de l'article 1 de la Loi sur la qualité de l'environnement, L.R.Q., c. Q-2 ;
- Les matières résiduelles biomédicales auxquelles s'applique le Règlement sur les déchets biomédicaux édicté par le décret no 583-92 ou tout règlement portant sur le même sujet ;
- Tous les résidus de jardin et de pelouse, tels que les tontes de gazon, des feuilles, des branches, de gravier et de sable ;
- Les appareils électroniques, les électroménagers et les ferrailles ;
- Les cendres ;
- Les pneus.

Lieu de réception : un lieu de dépôt volontaire ou un centre de transfert de matières résiduelles à faible capacité défini selon le *Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles*, ci-après cité [REIMR], où les municipalités locales apportent les déchets provenant de la collecte porte-à-porte.

Dépôt volontaire : une opération qui consiste à déposer les ordures ménagères apportées par les citoyens des municipalités.

Réception : une opération qui consiste à recevoir les ordures ménagères avant leur transport.

Centre de transfert : toute installation où les déchets provenant d'un lieu de réception municipal est déchargé afin de les traiter avant leur transport vers une installation d'élimination.

Transport : une opération qui consiste à déplacer les ordures ménagères entre un lieu de réception et une installation d'élimination.

Installation d'élimination : une installation d'élimination de matières résiduelles définie selon le REIMR.

Élimination : une opération qui consiste à traiter les ordures ménagères selon un procédé conforme à la réglementation en vigueur.